

Prud'hommes (Conseils de)

PRUD'HOMMES (Conseils de) – Protection des conseillers salariés – SNCF – Mise à la retraite d'office par application des dispositions statutaires – Rupture du contrat de travail soumise à l'observation de la procédure spéciale prévue à l'article L. 412-18 pour les délégués syndicaux – Obligation pour l'entreprise de solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail – A défaut, droit pour l'intéressé à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection (deux espèces).

Première espèce :

Affaire E. contre SNCF

1) COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
6 avril 1999

Attendu que M. E., au service de la SNCF depuis le 18 septembre 1961 et conseiller prud'hommes depuis le 12 décembre 1982, a été mis à la retraite d'office à compter du 8 janvier 1994 ; qu'estimant que cette décision illégale et prise en méconnaissance de ses droits de salarié protégé s'analysait en un licenciement irrégulier et abusif, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les quatrième et sixième moyens, tels qu'ils figurent au mémoire en demande annexée au présent arrêt, et qui sont préalable :

Attendu que M. E. fait d'abord grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la SNCF était fondée à prononcer sa mise à la retraite d'office, et d'avoir ainsi violé les décrets n° 54-24 du 9 janvier 1954 et 53-711 du 9 août 1953 qui régissent la mise à la retraite d'office, l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les articles 7, 23 et 28 du chapitre 72 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 1er du chapitre IX du statut, les articles L. 122-40 et L. 122-45 du Code du travail ;

Mais attendu que les dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 et de la loi du 21 juillet 1909 permettent à la SNCF de mettre à la retraite, l'âge de 55 ans, les agents des services actifs, autres que les mécaniciens et les chauffeurs, qui ont 25 années d'affiliation au régime des retraites ; que l'article 3 du chapitre 7 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel dispose que la mise à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par le règlement de retraite, et que l'article 43 du règlement PS 10 D et l'article 7 du règlement de retraites auquel il renvoie, pris en application de l'article précité du statut, autorisent la SNCF, de sa propre initiative, à mettre à la retraite d'office tout agent ayant au moins 25 années de service valables pour la retraite à l'âge de 55 ans ; que la cour d'appel a retenu que la SNCF n'avait fait qu'user de la faculté prévue par ces textes, non discriminatoires, de mettre à la retraite le salarié ; que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande annexée au présent arrêt :

Attendu que M. E. fait aussi grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de complément d'indemnité de préavis, en violation de l'article 10 b) du règlement PS 15 ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui était soumis, la Cour d'Appel a constaté que le salarié ne contestait pas qu'il avait été avisé verbalement le 8 octobre 1993 de "sa mise à la retraite" pour le 9 janvier 1994 ; que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation, ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande annexé au présent arrêt :

Attendu que le salarié fait encore grief à l'arrêt d'avoir dit que sa mise à la retraite d'office n'avait aucun caractère discriminatoire, en violation des articles 4 et 16 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Mais attendu que, sous couvert de grief non fondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les

éléments de fait et de preuve souverainement appréciés par les juges du fond qui ont constaté que la mise à la retraite du salarié n'était pas discriminatoire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande annexée au présent arrêt :

Attendu que le salarié fait en outre grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, en violation de l'article L. 122-14 du Code du Travail et 455 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Mais attendu que la mise à la retraite ne constitue pas un licenciement ; que si la Cour d'Appel a relevé à juste titre que la SNCF n'avait pas respecté les mesures de protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun instituée par le législateur en faveur des salariés protégés en cas de rupture de leur contrat de travail même par mise à la retraite, elle a exactement décidé que le salarié, qui n'avait pas été licencié, ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 412-18 et L. 514-2 du Code du travail ;

Attendu que la cour d'appel a limité à 30 000 F le montant des dommages-intérêts alloués à titre d'indemnité en réparation de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur des salariés protégés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la sanction de la méconnaissance par l'employeur est moins égale à la rémunération que le salarié aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a limité à 30 000 F le montant des dommages-intérêts alloués en réparation de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur des salariés.

(M. Wagué, Prés. - Mme Trassoudaine-Verger, Cons. Réf. Rapp. - M. Commadet, Av. Gén. - M. Odent, Av.)

2) COUR D'APPEL DE ROUEN (Chambre réunies - Renvoi de cassation) 18 janvier 2000

I - FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que par jugement contradictoire du 20 janvier 1995, le Conseil de Prud'hommes de Flers a :

- déclaré M. E., agent de la SNCF à Argentan et conseiller prud'hommes, mis à la retraite d'office à compter du 9 janvier 1994, mal fondé en ses demandes, tendant au paiement de dommages-intérêts et d'indemnités, formées à l'encontre de la SNCF, l'a débouté.

Qu'appel de cette décision a été interjeté le 3 février 1995 par M. E..

Attendu que par arrêt contradictoire du 1^{er} décembre 1997, la Cour d'Appel de Caen, réformant partiellement le jugement frappé d'appel, a condamné la SNCF à payer à payer à M. E. la somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la rupture de son contrat de travail sans autorisation administrative préalable, (ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt), ainsi qu'une indemnité de 4 000 F, en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que statuant sur le pourvoi formé par M. E., à l'encontre de cette décision, le 27 janvier 1998, la Cour de Cassation, par arrêt du 6 avril 1999, considérant

que la SNCF n'ayant pas respecté les mesures de protection exceptionnelles et exorbitantes du droit commun, instituées par le législateur en faveur des salariés protégés en cas de rupture de leur contrat de travail, même par mise à la retraite, la sanction de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur est au moins égale à la rémunération que le salarié aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, a cassé et annulé partiellement l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 1^{er} décembre 1997, en ses dispositions, relatives à la réparation du préjudice, en ce qu'il a limité à la somme de 30 000 F le montant des dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice, consécutif à la méconnaissance par l'employeur du statut des salariés protégés, et a renvoyé la cause et les parties, pour être fait droit, devant la Cour d'Appel de Rouen ;

Attendu que la Cour d'Appel de Rouen a été régulièrement saisie par déclaration du 3 mai 1999 ;

II - MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES :

Attendu que par conclusions des 29 et 30 juillet 1999, l'appelant, M. E., né le 8 janvier 1939, demeurant à Argentan, expose :

- 1° qu'il a exercé les fonctions d'agent d'exploitation de la SNCF pendant une durée de trente-deux ans et quatre mois du 18 septembre 1961 au 8 janvier 1994 ;
- 2° qu'il a été élu conseiller prud'hommes le 12 décembre 1982, au Conseil de Prud'hommes d'Argentan,
- 3° que le 28 novembre 1993, la Direction Régionale de Rouen de la SNCF lui a notifié une mise à la retraite d'office à compter du 9 janvier 1994 ;
- 4° que le 13 mai 1994, il a saisi la juridiction prud'homale, afin de voir constater l'irrégularité de sa mise en retraite ;

Qu'il soutient qu'il est fondé à obtenir à titre d'indemnisation, le paiement des salaires qu'il aurait perçus du 9 janvier 1994 au 10 décembre 1998, terme de la période de protection, s'élevant à la somme globale de 715 135,46 F ;

Qu'il demande, en conséquence, à la cour de réformer le jugement entrepris, de condamner la SNCF à lui payer la somme de 715 135,46 F, à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice, (ladite somme augmentée des intérêts au taux légal), ainsi qu'une indemnité de 6 000 F, en remboursement des frais irrépétibles exposés ;

Attendu que par conclusions d'interventions volontaires du 28 octobre 1999, déposées le 15 novembre 1999, l'Union locale CGT d'Argentan, agissant en vertu d'une délibération de bureau en date du 1^{er} octobre 1999, pour la défense des intérêts collectifs de la profession, demande à la Cour de :

- 1° la déclarer recevable et bien fondée en son intervention volontaire,
- 2° de condamner la SNCF à lui payer la somme de 20 000 F à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'une indemnité de 500 F, en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que par conclusions des 15 et 22 novembre 1999, l'indemnité, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), réplique :

- 1° que la mise en retraite d'office de M. E., agent de la SNCF, âgé de cinquante-cinq ans, ayant accompli trente-deux années de services, a été prononcée par application des dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 et de l'article 3 du chapitre VII du statut du personnel de la SNCF ;
- 2° que cette mise à la retraite d'office, mode spécifique de rupture de contrat de travail, prononcée dans des conditions légales, ne revêtait pas un caractère discriminatoire et ne constituait pas un licenciement abusif ;
- 3° que depuis le 8 janvier 1994, M. E. perçoit les arrérages d'une pension de retraite qu'il ne peut cumuler

avec le versement de salaires pendant une période de quatre ans et demi jusqu'au 10 juin 1998 (terme de la période de protection),

4° que l'absence d'autorisation préalable de l'inspection du travail constitue une irrégularité formelle,

5° que le syndicat CGT ne justifie d'aucun préjudice ;

Qu'elle demande, en conséquence, à la Cour :

1° de réduire à la somme de 30 000 F le montant des dommages-intérêts, réclamés par M. E.,

2° de déclarer l'Union locale CGT d'Argentan mal fondée en sa demande, l'en débouter ;

III – MOTIFS DE LA COUR

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 412-18 et L. 514-2 du Code du Travail que la sanction de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur des représentants du personnel auxquels sont assimilés protecteur des représentants du personnel auxquels sont assimilés les conseillers prud'hommes est au moins égale à la rémunération que le salarié aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection ;

Attendu qu'en l'espèce M. E., agent de mouvement hautement qualifié, affecté au centre d'exploitation d'Argentan de la SNCF, âgé de cinquante cinq ans (étant né le 8 janvier 1939) et ayant accompli trente-deux ans et quatre mois de service à compter du 18 septembre 1961 et jus-qu'au 8 janvier 1994, a été mis à la retraite d'office, à compter du 9 janvier 1994, par la Direction Régionale de Rouen de la SNCF, par décision du 28 novembre 1993 ; qu'il a été élu conseiller prud'hommes d'Argentan pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 1982, réélu à compter du 12 décembre 1987, et à compter du 12 décembre 1992 jus-qu'au 12 décembre 1997 ;

Attendu que la mise à la retraite d'office de M. E. a été prononcée par le Directeur Régional de la SNCF de Rouen, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1954 et de l'article 3 du chapitre VII du statut du personnel de la SNCF ; que cette rupture du contrat de travail a été décidée par la Direction Régionale de Rouen sans consultation et sans autorisation de l'Inspecteur du Travail des Transports (notifications faites à M. E. le 8 octobre 1993 et le 27 octobre 1993 par le chef de l'établissement d'Argentan et par le chef d'exploitation de Caen – attestation en date du 13 janvier 1994 de l'inspecteur du travail des Transports de Caen) ;

Attendu que M. E. percevait un salaire d'un montant mensuel de 11 634 F, ainsi qu'il ressort des documents versés aux débats ;

Qu'il réclame le paiement d'une somme globale de 715 153,46 F se décomposant ainsi qu'il suit :

- 1994 : 138 300,05 F
- 1995 : 143 346,26 F
- 1996 : 145 961,35 F
- 1997 : 147 387,02 F
- 1998 : 140 158,74 F

Attendu que la période de protection, pendant laquelle M. E. aurait dû percevoir sa rémunération s'étend du 9 janvier 1994 au 12 juin 1998, pendant une durée de cin-quante-trois mois (quatre ans et cinq mois) (six mois après la cessation des fonctions de conseiller prud'hommes) ;

Que la somme des rémunérations que M. E. aurait dû percevoir pendant cette période s'élevé à 616 602,00 F.

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que pendant cette période de cinquante-trois mois, M. E. a perçu une somme globale de 429 300 F, constituée par les arrérages d'une pension de retraite d'un montant mensuel de 8 100 F (97 200 F par an) ;

Que le montant de l'indemnisation qu'il est fondé à obtenir (en réparation du préjudice consécutif à la méconnaissance par l'employeur du statut des salariés protégés et à la rupture de son contrat de travail sans autorisation administrative préalable) s'élevé à la somme de 187 302 F : 616 602 F – 429 300 F = 187 302 F ;

Que le jugement déferé doit être réformé ;

Attendu que selon les dispositions des articles L. 411.11 du Code du Travail, les syndicats professionnels qui ont pour objet la défense des droits, et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de leurs membres, peuvent devant toute juridiction ester en justice, relativement aux faits, portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Attendu que l'intervention volontaire de l'Union locale de la CGT d'Argentan doit être déclarée recevable et fondée ;

Qu'il convient de lui allouer la somme de 2 000 F à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de faire supporter par M. E. et l'Union locale CGT d'Argentan la charge des frais irrépétibles exposés par eux ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 avril 1999 et statuant en tant que Cour de renvoi,

Réforme le jugement dont appel,

Condamne la SNCF à payer à M. E. la somme de 187 302 F, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice consécutif à la méconnaissance du statut des salariés protégés, et à la rupture du contrat de travail sans autorisation préalable (ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent arrêt),

Déclare l'Union Locale CGT d'Argentan recevable et fondée en son intervention,

Condamne la SNCF à payer à l'Union locale CGT d'Argentan la somme de 2.000 F à titre de dommages-intérêts,

Rejette les autres demandes,

Condamne la SNCF aux dépens de première instance et d'appel.

(Mme Pans-Tatu, Prés. - M. de Bezenac, Av. - M. E., mandataire syndical).

Deuxième espèce :

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FIGEAC
(Section Commerce)
20 mars 2000

Miguet contre SNCF-EMT du Limousin

Les faits :

M. M. est entré au service de la SNCF le 3 juillet 1972 où il a d'abord été affecté à la filière "transport-traction" en qualité d'agent de conduite de locomotives, puis à compter du 1^{er} février 1976 à la filière "transport-mouvement" pour y occuper les fonctions de "technicien transport mouvement principal" jus-qu'au 1^{er} janvier 1990 date de sa mutation pour nécessité de services, par reclassement vers sa filière d'origine, au poste "d'agent de conduite de locomotives".

M. M. a été élu membre du Conseil de Prud'hommes de Brive-la-Gaillarde en décembre 1992 puis réélu en décembre 1997 pour un nouveau mandat de cinq ans.

En date du 28 novembre 1997, la SNCF va prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail de M. M. par sa mise d'office à la retraite avec effet au 5 mars 1998.

M. M. en qualité de salarié protégé, du fait de son statut de Conseiller Prud'hommes, considère que cette décision est illégale au regard de la loi, et abusive parce que discriminatoire, a saisi le Conseil de Prud'hommes de Figeac, conseil limitrophe géographiquement de celui de Brive-la-Gaillarde, et ce en application de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile, afin de faire valoir ses droits ;

Sur l'incompétence territoriale :

Attendu que M. M. est conseiller Prud'hommes au Conseil de Prud'hommes de Brive-la-Gaillarde et ce depuis Décembre 1992, qu'il a été réélu en Décembre 1997 pour un mandat de 5 ans, que ses fonctions sont celles d'un magistrat pour lesquelles les dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile sont applicables ;

Attendu qu'il ressort des dites fonctions exercées par M. M., que son élection découle de son inscription sur la liste de la section Commerce dudit Conseil de Prud'hommes de Brive, conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 513-2 du Code du Travail ;

Attendu que selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article L. 513-3 du Code du Travail "les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale" et à son quatrième alinéa que "l'employeur doit communiquer à l'autorité administrative compétente les listes de salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement" ;

Attendu que l'inscription dans le collège salarié de la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de Brive est incontestable ;

Attendu d'autre part, que les documents produits aux débats prouvent de manière irréfutable que M. M. exerçait son activité professionnelle principale à Brive, et d'autre part que l'unité de production de Brive constitue bien un établissement distinct ;

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'hommes de Brive est compétent pour connaître le litige exposé et donc, en application des dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de dire que le Conseil de Prud'hommes de Figeac est compétent en tant que Conseil limitrophe ;

Sur le statut de salarié protégé :

Attendu que selon le second alinéa de l'article L. 514-2 du Code du Travail, la rupture du contrat de travail par l'employeur, d'un salarié exerçant les fonctions de Conseiller Prud'hommes est soumise à la procédure prévue par l'article L. 412-18 dudit Code du Travail ;

Attendu aussi, que l'article L. 122-14-7 du Code du Travail dispose que les règles de ruptures du contrat de travail ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés protégés ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée des dits articles et de la jurisprudence constante qui en découle, que la procédure exceptionnelle et exorbitante du droit commun instituée au profit de salariés investis de fonctions représentatives, interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail sans autorisation administrative préalable, et ce même si l'employeur considère que les conditions de mise à la retraite sont réunies ;

Attendu même, que l'article 18, alinéa 1er de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 a, à compter du 1er janvier 1983, substitué un EPIC à la Société Anonyme SNCF et que l'article 23 alinéa 2 de ladite loi précise que, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat pourraient fixer les adaptations aux structures spécifiques de l'entreprise, aux nécessités du service public ; qu'aucun décret en Conseil d'Etat n'est intervenu à cet égard ;

Attendu donc, qu'il résulte du second alinéa de l'article L. 412-1 du Code du Travail (article 115 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985) que l'ensemble des dispositions d'ordre public de ce même Code du Travail est applicable à la SNCF-EPIC qui ne peut par conséquent se prévaloir d'un état de droit innovant en l'espèce ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces produites aux débats et des conclusions, que la SNCF reconnaît son omission de la procédure exceptionnelle et exorbitante du droit commun, au profit de M. M. son salarié investit de fonctions représentatives, et que cette omission apparaît volontaire malgré sa dénégation eu égard aux injonctions réitérées de l'agent ainsi que du Directeur Régional du Travail, dont les différents courriers et le procès-verbal sont suffisamment explicites ;

Attendu par conséquent, que les dispositions conventionnelles donnant à la SNCF la faculté de mettre à la retraite sans son accord M. M., ne peuvent priver le salarié protégé du bénéfice des mesures spéciales d'ordre public prévues par la loi en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une décision unilatérale de la SNCF ;

Attendu que la sanction de la méconnaissance, par l'employeur, du statut protecteur, est au moins égale à la rémunération normale que M. M. aurait perçue, depuis la date de son éviction, soit le 5 mars 1998, jusqu'à l'expiration de la période de protection, soit jusqu'au mois de juin 2003 ;

Attendu que ladite sanction présente le caractère d'une indemnisation forfaitaire du préjudice matériel et moral non-obstant le revenu de substitution résultant de la rupture du contrat de travail, les éventuels dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et les indemnités de rupture qui peuvent se cumuler ;

Attendu que M. M. percevait un salaire moyen d'un montant mensuel brut de 20 296,95 F ainsi qu'il ressort des documents versés aux débats ;

Attendu que la somme globale des rémunération normale de M. M. aurait pu percevoir pendant la période de protection s'élève au moins à 1 299 004,80 F qui représente le montant de l'indemnisation forfaitaire qu'il est fondé à obtenir ;

Mais attendu que M. M. a perçu au titre de salaire et autres prestations par la SNCF un montant de 560 060,80 F qu'il convient de déduire de la somme initialement prétendue par le demandeur ;

Sur les demandes relatives à la rupture du contrat de travail :

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que la mutation pour nécessité de service de M. M. a bien été précédée d'une lettre datée du 13 novembre 1989 signée par le Chef de Division du Transport de la SNCF, qui a valeur incontestable d'un engagement contractuel pris par l'employeur et qui stipule notamment : "Veuillez trouver ci-après les éléments de réponse aux questions posées dans votre lettre du 6 septembre 1989" : "Reclassement en cas de circonstances imprévisibles : s'agissant d'une mutation pour les besoins du service, votre reclassement tiendrait compte de votre ancienneté dans votre niveau actuel" ;

Attendu donc que la situation personnelle de M. M. constitue bien à l'évidence "une circonstance imprévisible" puisque provoquée par le décès de son épouse, qui justifie sa demande de reclassement sur un poste d'agent sédentaire qui lui permettait d'y faire face, et de pouvoir bénéficier d'un départ à la retraite à 55 ans ;

Attendu que contrairement aux prétentions de la SNCF, ce reclassement apparaît réalisable, grâce à l'examen des documents versés aux débats, notamment pour les grades et qualifications de la filière concernée par ce reclassement ;

Attendu également que ce reclassement était bien en droit d'être revendiqué par M. M. au vu de la liste des agents au 31 janvier 1998 ainsi que la liste des mouvements de personnel d'octobre 1997 à juillet 1998 au regard des nouvelles affectations ou changements d'affectations en interne et en arrivées pour la région SNCF de Limoges, ainsi que plusieurs avis d'examens organisés pour les besoins en personnel, dont M. M. possédait bien toutes les compétences requises ;

Attendu encore que la SNCF soutient que la jurisprudence ne serait pas constante et unanime, alors qu'il ressort de l'analyse de cette même jurisprudence, qu'il est abusif de comparer des agents concernés qui ne sont pas les salariés protégés dont les mises à la retraite se situent à un âge compris entre 55 et 59 ans avec des anciennetés de service comprises entre 28 et 42 ans, au regard de l'âge de 50 ans M.M. et de 25 ans et 8 mois d'ancienneté de services, d'autant plus pour ce dernier une situation familiale particulièrement difficile à l'époque des faits, qu'en revanche, la jurisprudence de la Cour de Cassation vis-à-vis du statut protecteur demeure constante ;

Attendu aussi, que la procédure préalable de l'autorisation de l'inspecteur du travail, nécessite une enquête contradictoire prévue par l'article R. 436-4 de Code du Travail, qui aurait permis d'entendre M. M., afin de statuer en toute connaissance de cause sur la rupture du contrat de travail conformément à l'article R. 436-7 de ce même Code ;

Attendu enfin, que la décision non équivoque et unilatérale de la SNCF de réintégrer M. M. apparaît pour le moins désinvolte car elle ne pouvait faire disparaître une situation illicite déjà consommée, accentuant même son caractère paroxysmique.

Attendu par conséquent que l'ensemble des développements qui précèdent démontre une attitude discriminatoire de la SNCF à l'encontre de M. M., qui doit s'analyser de fait, en rupture du contrat de travail dépourvu de cause réelle et sérieuse, qui donne droit pour le salarié à une indemnité qui ne peut-être inférieur aux salaires des six derniers mois en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du Travail ;

Attendu que le préjudice de M. M. est conséquent, une perte de 11 540 F par mois, il sera dédommagé en égard à son ancienneté, plus de vingt-cinq ans de service, par l'octroi de l'équivalent d'une indemnité correspondant à douze mois de salaire ;

Sur l'indemnité de licenciement et de préavis :

Du fait de la réintégration fictive et unilatérale imposée par la SNCF à M. M., confirmée par lettre du 19 août 1998, et de la nouvelle mise à la retraite d'office à compter du 1er septembre 1999 avec effet rétroactif au 5 mars 1998 ;

Attendu que la SNCF s'octroie une nouvelle fois le droit de licencier M. M. et toujours en ignorant le droit d'ordre public ;

Attendu qu'à ce titre, M. M., a bon droit, se verra octroyer une indemnité de licenciement ainsi que l'indemnité de préavis ;

Sur l'indemnité de congés payés :

Attendu que M. M. considère que le fait que la SNCF l'ayant réintégré de fait (de mars 1998 au 31 août 1999) soit une période de dix-huit mois, ouvrirait aux droits à paiement de congés payés pour cette période ;

Attendu que ouvrent droit à congés payés les périodes effectivement travaillées, que cela n'a pas été le cas, M. M. se verra débouté de ce chef de demande ;

Mais attendu, que le licenciement de M. M. est inter-venu de manière illicite, avec effet rétroactif au 5 mars 1998, les congés payés concernant la période du préavis devront lui être réglés ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'e application des dispositions de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile "hors les cas où elle est de droit, le Conseil de Prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties"

Attendu qu'en l'espèce, en application des dispositions de l'article R. 516-37 du Code du Travail, la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire pour les condamnations portant sur le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités ayant le caractère de salaire ;

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de M. M. l'intégralité des frais engagés par lui pour engager sa défense, le Conseil fera droit à sa demande en lui octroyant la somme de 5 000 F ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de Figeac statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Se déclare compétent en tant que Conseil limitrophe pour connaître et juger du litige opposant M. M. à la SNCF-ETM du Limousin.

Condamne la SNCF à verser à M. M. les sommes suivantes :

- à titre de non-respect du statut du salarié protégé à une indemnité de 738 944 F,
- à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse à une indemnité de 20 296,95 F x 12 = 243 563,40 F,
- à titre d'indemnité de licenciement à la somme de : 73 677,93 F,
- à titre d'indemnité de préavis à la somme de : 60890,85 F,
- à titre d'indemnité de congés payés sur préavis à la somme de : 6 089 F,
- à titre de l'application de l'article 700 du NCPC à la somme de : 5 000 F.

Ordonne l'exécution provisoire sur les condamnations suivantes : indemnité pour non-respect du statut de salarié protégé, indemnité de licenciement, indemnité de préavis, indemnité de congés payés sur préavis.

Déboute M. M. du surplus de ses demandes.

Déboute la SNCF de ses demandes et prétentions au titre de l'article 700 du NCPC.

Condamne la SNCF aux entiers dépens de l'instance et aux éventuels frais d'exécution non compris dans les dépens.

(M. Tillet, Prés. – Mes Raineix et Darnac, Av.)

NOTE – Dans un précédent arrêt du 16 décembre 1997, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation avait déjà indiqué que l'intention de mettre un de ses agents à la retraite d'office ne dispensait pas la SNCF de suivre la procédure protectrice prévue par la loi en faveur des représentants du personnel lorsque l'intéressé possédait cette qualité. Sa décision ne pouvait donc intervenir qu'après l'obtention préalable de l'autorisation de l'inspecteur du travail (DO 199 p. 375)

Elle précisait à cet égard que l'existence de cette protection exceptionnelle interdisait à l'employeur de poursuivre par d'autres moyens la rupture du contrat de travail et qu'il en était ainsi "même si les conditions "statutaires d'âge et d'ancienneté de service du salarié sont réunies"

Il ne semble pas que cette affirmation ait empêché l'entreprise de continuer à prendre des mesures de mise à la retraite d'office à l'examen des salariés protégés.

Les espèces ci-dessus rapportées concernent des conseillers prud'hommes pour lesquels l'article L. 514-2

du Code du Travail renvoie à la procédure protectrice prévue pour les délégués syndicaux par l'article L. 412-18 du Code du Travail.

Cette persistance dans la méconnaissance du statut protecteur tenait, peut-être, au fait que l'entreprise voyait dans les conseillers prud'hommes des magistrats extérieurs à l'entreprise et non des représentants du personnel stricto sensu.

Dans son arrêt du 6 avril 2000, la Cour Suprême maintient le principe de l'application des dispositions légales ci-dessus visées.

Sans doute, elle croit devoir considérer que la mise à la retraite n'est pas un licenciement conformément à sa jurisprudence sur l'application de l'article L.122-14-13 du Code du Travail à la SNCF (arrêts du 21 juin 1995, DO 1996 p. 168) mais cette distinction, qui peut concerner le régime juridique applicable, ne saurait effacer le fait que les deux notions participent de la même essence : la rupture du contrat de travail du salarié par un acte de volonté de l'employeur, d'où l'application des procédures protectrices légales.

Cette application a pour conséquence que l'entreprise, en cas d'inobservation de la procédure, de rupture du contrat de travail sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail et tenu à réparer le préjudice causé de ce fait au salarié protégé.

L'arrêt du 6 avril 1999 affirme à cet égard que "la sanction de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur est au moins égale à la rémunération que le salarié aurait perçu depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection".

C'est à l'évaluation de cette indemnisation que s'emploie, sur renvoi, dans la première espèce la Cour d'Appel de Caen et dans la seconde espèce, le Conseil de Prud'hommes de Figeac.

Il est à noter sur ce point que les deux juridictiond'efalquant de la rémunération du délai courant jusqu'à l'expiration de la protection des sommes perçues par le salarié à d'autres titres.

Il est permis de se demander, si une telle compensation correspond à la nature de l'indemnité due pour la réparation de la violation du statut protecteur. Elles présentent en effet un caractère forfaitaire et son montant échappe à toute appréciation par les juges. Elle est due intégralement nonobstant la faute grave du salarié (Cass. Soc. 10 juillet 1990, Bull. Civ. V n° 352). Peu importe, de même que le préjudice du salarié ait été atténué parce qu'il aurait retrouvé un emploi ou perçue d'autres revenus (Cass. Soc. 5 octobre 1994 Dr. Soc. 1994. 98315

novembre 1994 ; RJS n° 1402 ; 10 décembre 1997, RJS 1998 n° 2)

Une seconde question concerne le cumul de l'indemnité, sanction de la méconnaissance avec les dommages-intérêts dus de façon classique en cas de rupture.

Sans doute l'arrêt du 6 avril 1999 indique-t'il que la mise à la retraite n'étant pas un licenciement, le salarié ne pourrait pas prétendre à des dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, alors que lorsqu'il y a licenciement, la chambre sociale calcule le cumul de l'indemnité forfaitaire avec les dommages-intérêts pour l'absence de cause réelle et sérieuse (Cass. Soc. 5 mai 1993 ; Bull. Civ. V n° 127 ; 10 juillet 1990 Bull. Civ. V n° 362).

C'est là une conséquence regrettable de la distinction opérée par la Cour de Cassation que le Conseil de Prud'hommes de Figeac n'a pas suivi sur ce point.

La question peut d'ailleurs se poser de savoir si le principe de non cumul en la circonstance doit connaître une application absolue.

Tout d'abord, la mise à la retraite d'office n'est qu'une possibilité et non une obligation. Son utilisation implique donc un choix. Si entre salariés de même niveau hiérarchique occupant des fonctions analogues et remplissant de façon semblable la double condition d'âge et de durée de service, l'entreprise n'en met que certains d'office à la retraite, on se trouve en présence d'une différence de traitement. En l'occurrence, si la mesure frappe un salarié protégé, elle peut être dictée par l'exercice des fonctions en particulier en raison des absences qu'il entraîne. Il appartiendra à l'employeur d'apporter la preuve du caractère justifié de cette discrimination sous peine d'avoir à en réparer les conséquences pour l'intéressé, conformément à la jurisprudence la plus récente de la Cour Suprême (arrêts du 20 mars 2000 ; DO mai 2000 p. 176)

D'autre part, les circonstances de la rupture, si elles traduisent un comportement fautif de l'employeur, peuvent engendrer des préjudices spécifiques distincts de celui de la perte de l'emploi ouvrant droit à des dommages-intérêts. Sur ce plan, le fait pour la SNCF de n'avoir pas satisfait à la demande de reclassement présentée par le salarié en raison de l'évolution de sa situation personnelle (Perte brutale de sa femme lui laissant à charge des enfants en bas âge) de façon à obtenir un allongement de la durée du service nécessaire pour la mise à la retraite d'office manifestait une mauvaise volonté manifeste de la part de l'entreprise.

Francis Saramito.